



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois et le neuf janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Jean-Marc OÇAFRAIN.

Etaient présents : Mme CASIRIAIN Elena, Mme CHAMALBIDE Corinne, M. Peio DACHAGUER, Mme FALXA Odile, M. GOICOCHEA Iñaki, M. HEGUY Antton, Mme IDIART Claudine, M. IÑARRA François, M. IRIART Jean Claude, M. JORAJURIA Ramuntxo, M. LEKUMBERRY Xantxo, M. MATEO Jean-François, M. OÇAFRAIN Jean-Marc, Mme PERUSANSENSA Elodie.

Etaient excusés : Mme AYÇAGUER Elorri

A été nommée comme secrétaire de séance : M. LEKUMBERRY Xantxo

Date convocation : 05 janvier 2023

Date d'affichage : 05 janvier 2023

DECISION N°4 : GESTION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

(Nomenclature 4.1)

Le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnités des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants de catégorie C et B :

- Secrétaire administrative/de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;
- Agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux)
- Agent technique polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents

de maîtrise et des techniciens territoriaux)

- ATSEM (cadre d'emplois des ATSEM, des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux)
- Animateur périscolaire (cadre d'emplois des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux)

- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3- Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- Secrétaire administrative/de mairie (cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des rédacteurs territoriaux) ;
- Agent d'entretien polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux)
- Agent technique polyvalent (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise et des techniciens territoriaux)
- ATSEM (cadre d'emplois des ATSEM, des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux)
- Animateur périscolaire (cadre d'emplois des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux)

- sur les emplois occupés par des agents contractuels de droit public assurant des missions relevant de ces emplois

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés

exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de 20 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Le Maire rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Après avis du Comité Technique Intercommunal lors de sa réunion en date du 1er décembre 2022, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT - le Code Général de la Fonction Publique,

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

ADOpte - les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par le Maire.

PREcISE - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme

OSSES, le 09 janvier 2023

Le Maire,

Jean-Marc OÇAFRAIN.



Acte rendu exécutoire

Après publication ou notification le 11/01/2023

Et après transmission en sous-préfecture le 11/01/2023